

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 18-2014-058

DATE : 26 septembre 2014

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Nancy Brassard, É.A.	Membre
Donald Prévost, É.A.	Membre

Michel Fournier, évaluateur agréé, en sa qualité de syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Partie plaignante

c.

Claude Vanasse,
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 15 janvier 2014, monsieur Fournier, le syndic, déposait au greffe du Conseil une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À Chicoutimi, entre les ou vers les 19 août 2013 et 21 novembre 2013, l'intimé n'a pas transmis les informations et documents demandés par la secrétaire du Comité d'inspection professionnelle et enquêteur de l'Ordre, madame Christiane Guimond, dans les délais fixés à l'échéancier rédigé par l'intimé lui-même et daté du 21 juillet 2013.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 69 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec* et 114 du *Code des professions*.

2. À Trois-Rivières, le ou vers le 26 avril 2011, l'intimé a fait défaut de fournir des services professionnels de qualité en témoignant à titre d'expert devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) dans le dossier *Serge Gagnon c. Ville Nicolet et MRC Nicolet-Yamaska* (SAI-Q-167591-1009) à partir d'informations incomplètes et sans produire de rapport.

18-2014-058

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 4 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec* et, à défaut d'application de cette disposition, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

3. À Charlevoix, entre les ou vers les 5 avril 2012 et 2 mai 2012, l'intimé a fait défaut de fournir des services professionnels de qualité en rédigeant et produisant un rapport comportant des erreurs lors d'une audience devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) dans les dossiers SAI-Q-178499-1110 et SAI-Q-178503-1110.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 4 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec* et, à défaut d'application de cette disposition, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[2] Le 22 février 2014, lors d'une conférence téléphonique, il fut décidé de tenir une 2^e conférence le 6 mars 2014 en raison des discussions sérieuses entre les parties.

[3] Le 6 mars 2014, lors de la conférence téléphonique, il est entendu entre les parties que l'audition du dossier aura lieu le 15 mai 2014 et qu'un plaidoyer de culpabilité y sera enregistré.

[4] Le 15 mai 2014, les parties sont présentes.

[5] Me Manon Lavoie représente le syndic, monsieur Fournier, qui est présent.

[6] Monsieur Claude Vanasse, l'intimé, se représente lui-même.

[7] Me Lavoie dépose l'attestation de l'Ordre à l'effet que l'intimé était membre de celui-ci au moment des infractions. (P-1)

[8] Me Lavoie demande à ce que la plainte soit amendée, car l'intimé n'était plus membre de l'Ordre au moment du dépôt de la plainte.

[9] Le Conseil accepte cette modification.

[10] Me Lavoie dépose un courriel échangé entre elle et l'intimé concernant les suggestions de sanction. (P-2)

[11] Me Lavoie informe le Conseil qu'il est de l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à la plainte.

[12] Le Conseil s'informe auprès de l'intimé à savoir s'il est toujours de son intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[13] Monsieur Vanasse confirme son intention au Conseil qui le déclare coupable de la plainte amendée du 15 mai 2014.

[14] Me Lavoie propose au Conseil les suggestions de sanction suivantes telles qu'elles apparaissent à la pièce P-2 :

- Chefs 1 et 2 : une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs;

18-2014-058

- Chef 3 : une réprimande;
- 50% des déboursés;
- un délai d'une année pour le paiement des amendes et des frais.

[15] Me Lavoie dépose les pièces suivantes :

- SP-1 : échange de correspondance entre madame Guimond, secrétaire du Comité d'inspection professionnelle et l'intimé, de même que des lettres de l'intimé en liasse;
- SP-2 : décision du Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières;
- SP-3 : évaluation de la propriété de monsieur Jean-Jacques Tremblay faite par l'intimé.

[16] Me Lavoie fait entendre le syndic, monsieur Fournier, qui déclare au Conseil :

- L'intimé n'a pas fourni les documents demandés par le service de l'inspection professionnelle, tel qu'il s'y était engagé.
- Lors de l'audition devant le Tribunal administratif du Québec, il n'a pas fourni de rapport d'évaluation.
- La méthode utilisée par l'intimé n'était pas adéquate.
- L'intimé a démontré de l'incompétence et il n'a pas éclairé le Tribunal.
- Il aurait pu demander une remise.
- Le rapport d'évaluation (SP-3) démontre un laxisme et un manque de rigueur.

[17] Me Lavoie dépose les jurisprudences suivantes à l'appui de ses suggestions de sanction :

- *Colette c. Thivierge*, 03-08-0085, Conseil de discipline de l'Ordre des architectes du Québec, le 4 février 2009;
- *Fournier c. Guertin*, 18-2002-036, Comité de discipline de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, le 16 mars 2004 (culpabilité) et 8 juin 2004 (sanction);
- *Breton c. Veilleux*, 02-12-00025, Conseil de discipline de l'Ordre des agronomes du Québec, le 12 avril 2013.

[18] Monsieur Vanasse confirme les propos du syndic.

GÉNÉRALITÉS

[19] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents du présent dossier :

***Code des professions* :**

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui

18-2014-058

sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

Code de déontologie des membres de l'OEAQ

2. L'évaluateur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence et intégrité.

Il doit fournir des services professionnels de qualité.

4. L'évaluateur doit exercer sa profession en respectant les normes de pratique généralement reconnues et les règles de l'art. 69. L'évaluateur doit répondre dans le plus bref délai à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic de l'Ordre, s'il y a lieu du syndic adjoint ou du syndic correspondant, d'un expert dont s'est adjoint le syndic, ainsi que d'un membre du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité.

[20] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[21] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[22] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[23] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

18-2014-058

[24] Le Conseil de discipline de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier¹ en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[25] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage². »

[26] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public³ :

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

¹ *Barreau c. Fortin et Chrétien*, (2001) 2 R.C.S. 500, paragr. 11.

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005.

³ *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., p. 122.

18-2014-058

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). » (7)

(7) *Chambre des notaires du Québec c. Dugas*, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

CONDUITE DU PROFESSIONNEL

[27] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc*⁴ :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »

[28] Dans l'affaire *Malo*⁵, le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. »

LES CRITÈRES DE LA SANCTION

[29] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction⁶ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les

⁴ (1991) 1 R.C.S. 374.

⁵ *Malo c. Infirmières et infirmiers*, (2003) QCTP 132.

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, C.A., 500-09-012513-024, le 15 avril 2003.

18-2014-058

facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[30] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions »⁷, et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. »

[31] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[32] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[33] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

⁷*Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Formation permanente du Barreau, vol. 206, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2004, p. 90.

18-2014-058

[34] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*⁸ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[35] La Cour d'appel, dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*⁹, déclarait :

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[36] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier¹⁰ lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

RECOMMANDATIONS COMMUNES

[37] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*¹¹, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[38] Le Tribunal s'appuie sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*¹² :

⁸ (1995) D.D.O.P. 233.

⁹ 67 Q.A.C. 201.

¹⁰ « *La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques* », Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998, p. 174.

¹¹ D.D.E.D. 23.

¹² J.E. 2002, p. 249.

18-2014-058

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

[39] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[40] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire *Dionne*¹³, citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémente ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémente, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes du dossier. »

[41] D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire *Normand*¹⁴ :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des

¹³ C.S., 700-17-002831-054, le 1^{er} mars 2006.

¹⁴ *Normand c. Ordre professionnel des médecins*, 1996 D.D.O.P. 234.

18-2014-058

infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

APPRÉCIATION DE LA PREUVE

[42] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer en exclusivité divers actes et de porter un titre qui leur est réservé mais, en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

[43] Le Conseil est conscient qu'à certains égards la déontologie imposée aux professionnels s'avère astreignante.

[44] Par contre, ce mode de régulation du comportement d'un membre d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[45] Le Conseil souligne qu'il a comme mission de permettre au public d'avoir droit à des services de haute qualité.

[46] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[47] Le Conseil a analysé la preuve documentaire soumise.

[48] Le Conseil tient compte du témoignage limpide du syndic.

[49] Le Conseil a apprécié la présence de l'intimé à l'audition même si celui-ci ne fait plus parti de l'Ordre.

[50] Le Conseil considère que cela constitue un facteur atténuant qui démontre un comportement positif de la part de l'intimé.

[51] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personnalité de l'intimé et aux circonstances du dossier.

[52] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.

[53] Le Conseil est sensible en regard de son devoir en relation avec la protection du public.

[54] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements inacceptables.

[55] Le Conseil considère la nature et la gravité des infractions commises par l'intimé envers son Ordre professionnel et les conséquences pour les actes dérogatoires pour lesquels il a plaidé coupable.

[56] Le Conseil considère que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion est une circonstance favorable à l'intimé.

18-2014-058

[57] Le Conseil souligne que l'intimé a démontré un manque de rigueur lors de la confection du rapport.

[58] Le Conseil note que l'intimé n'a pas témoigné de façon à éclairer le Tribunal, ce qui est contraire au devoir de l'expert.

[59] Le Conseil a, à maintes reprises, souligné l'obligation et les devoirs des professionnels envers les organismes relevant de l'Ordre comme le comité d'inspection professionnelle; la collaboration avec ce comité est essentiel à la bonne marche de son Ordre et à son devoir de protection du public.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[60] **DÉCLARE** l'intimé coupable des actes dérogatoires mentionnés aux chefs 1, 2 et 3 de la plainte amendée du datée du 15 mai 2014.

[61] **ORDONNE** l'arrêt des procédures en regard des articles 59.2 et 114 du *Code des professions* à l'égard des chefs 1, 2 et 3 de la plainte.

[62] **IMPOSE** à l'intimé, le paiement d'une amende de 1 000 \$ sur le chef 1 de la plainte en regard de l'article 69 du *Code de déontologie des évaluateurs agréés*.

[63] **IMPOSE** à l'intimé, le paiement d'une amende de 1 000 \$ sur le chef 2 de la plainte en regard des articles 2 et 4 du *Code de déontologie des évaluateurs agréés*.

[64] **PRONONCE** contre l'intimé, une réprimande en regard du chef 3 de la plainte en regard des articles 2 et 4 du *Code de déontologie des évaluateurs agréés*.

[65] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de 50% des frais et débours du présent dossier.

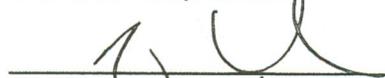
[66] **ACCORDE** à l'intimé, un délai d'une année, à compter de la date de signification de la présente décision, pour le paiement des amendes et des frais.

COPIE CONFORME

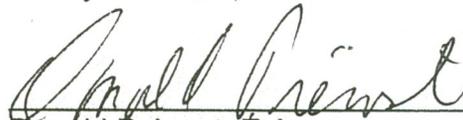
Loucoy



Me Jean-Guy Gilbert



Nancy Brassard, É.A.



Donald Prévost, É.A.

18-2014-058

Procureure de la partie plaignante
Me Manon Lavoie

Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 15 mai 2014